L'an deux mille vingt-six et le neuf du mois de septembre, à vingt-heures trente, le conseil municipal de la **Commune de Saint-Georges-de-Luzençon**, régulièrement **convoqué le 2 septembre 2026**, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **M. Didier CADAUX, maire** de la Commune de **Saint-Georges-de-Luzençon**.
La séance a été publique.

Étaient présents : BERNARD Jean Luc, CADAUX Didier, CARRIERE Philippe, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, EGEA Frédéric, GALTIER Samuel, GAUFFRE Christian, LEPETIT Philippe, MUYS Elisabeth, PIONA Laurence, PRADAL Charlène, RAYNAL GAL Amérine, ROCHE Aude, De SAINT SERNIN Guilhem, THOMAS Rémi, TOURNIER Anaïs, VICENTE Florian
Était excusée : FAGES Christine
Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom, en application des dispositions de l'article L. 2121-20 relatives à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
FAGES Christine	à	DELMAS Corinne
	à	
	à	

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 19, le quorum étant atteint, la séance est valablement ouverte.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance en présence M. Christophe SAINT-PIERRE qui présentera la communauté de communes et ses compétences

D2026-096 : Désignation d'un secrétaire de séance
D2026-097 : Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juillet 2026
D2026-098 : Compte-rendu du maire au conseil municipal relatif à l'exercice des délégations de pouvoir du conseil municipal
D2026-099 : Règlement intérieur du conseil municipal
D2026-100 : Budget communal 2026 : Décision modificative n°01
D2026-101 : Budget Photovoltaïque -rattachement des charges et des produits à l'exercice
D2026-102 : Tarification de l'eau et de l'assainissement & Fixation des tarifs pour le raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement à compter du 1er octobre 2026
D2026-103 : Adoption du RPQS eau potable 2025 (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service)
D2026-104 : Adoption du RPQS assainissement collectif 2025 (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service)
D2026-105 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
D2026-106 : Revalorisation du tarif horaire des prestations de service effectuées par le personnel communal
D2026-107 : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois
D2026-108 : Sécurisation du carrefour RD992 et RD73 – demande de subvention
Point des commissions
Informations diverses
Date du prochain conseil municipal
Questions diverses

INTERVENTION DE MONSIEUR CHRISTOPHE SAINT-PIERRE, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MILLAU GRANDS CAUSSES

Monsieur SAINT-PIERRE, président de la Communauté de communes Millau Grands Causses (CCMGC), se présente et annonce qu'il rencontre actuellement les élus des communes de la CCMGC afin de recenser les projets qui pourraient faire l'objet d'un accompagnement par la communauté.
Il est accompagné de M. TOUTIN, responsable de la communication.
Monsieur SAINT-PIERRE remercie Monsieur le maire pour son accueil. Il a une pensée particulière pour Monsieur PRETRE, ancien maire de Saint-Georges-de-Luzençon, qui l'a précédé dans ses fonctions de président à la communauté de communes et avec qui il avait assuré les fonctions de premier vice-président.

Présentation de la communauté de communes (15 communes, environ 30 000 habitants, 44 membres élus. Madame CHUREAU est déléguée à la culture et au patrimoine (nouvelle délégation) ; Monsieur VICENTE est délégué aux finances ; Monsieur CADAUX est délégué à l'aménagement et à la planification ; Madame FAGES est conseillère communautaire).

Prochains travaux de la communauté :
- Pacte de gouvernance : il va être lancé et mis en place. Il définira le mode de fonctionnement de la communauté
- Plan de mandat : il va être mis en place et est lié au pacte de gouvernance. Travail qui permettra de faire émerger des projets communs qui peuvent être portés par les communes
- Modification du PLUi (porté par Monsieur CADAUX au titre de sa délégation).

Compétences de la communauté :
- Aménagement du territoire (dont le PLH et le plan mobilité)
- Développement économique
- Gestion des déchets
- Eau (au niveau environnemental)
- Une élue est en charge de l'agriculture.

Monsieur SAINT-PIERRE demande au conseil municipal de lui faire part des projets qui pourraient relever de l'accompagnement de la communauté de communes.
Monsieur CADAUX liste les projets suivants :
- Réhabilitation de la salle des fêtes
- Étude thermique sur les bâtiments communaux
- Maintien de la maison de santé
- Maintien des commerces (agrandissement de la pharmacie et peut-être de la boulangerie)
- Vidéoprotection (la commune est confrontée à un souci de sécurité) : une subvention a été obtenue de l'État, l'aide de la Communauté de communes est attendue via un fonds de concours
- Hôpital (environ 1 500 personnes/jour : soignants, patients et visiteurs sont prévues de passage à l'hôpital ce qui aura un impact sur la commune de Saint-Georges-de-Luzençon).

Monsieur SAINT-PIERRE prend note et remercie le conseil municipal pour son accueil. Il rappelle qu'il est à la disposition des élus et les invite vivement à participer à l'élaboration du pacte de gouvernance.

DELIBERATIONS

D2026-096 : Désignation d'un secrétaire de séance

Quorum : 10
Nombre de présents : 18
Nombre de procurations : 1
Nombre d'absents non représentés : 0

Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il y a lieu de nommer un secrétaire de séance en charge d'établir le procès-verbal de la présente séance,
Monsieur le maire invite le conseil municipal à nommer un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal.

Le conseil municipal,
À l'unanimité,
PROCEDE à la nomination d'un secrétaire de séance.
Mme Corinne DELMAS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

D2026-097 : Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juillet 2026

Quorum : 10
Nombre de présents : 15
Nombre de procurations : 3
Nombre d'absents non représentés : 1

Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.
Considérant que le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juillet 2026 a été établi et transmis pour approbation des élus,

Appelé à se prononcer,
Le conseil municipal,
À l'unanimité,
ARRETE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juillet 2026, tel qu'il a été rédigé et présenté.

Le maire et le secrétaire de séance procèdent à la signature du document qui sera publié sur le site internet de la commune, un exemplaire papier est tenu à la disposition du public.

Monsieur le maire annonce au conseil que le groupe d'opposition a communiqué le 6 septembre 2026 une liste de questions et demandes de précisions relatives à l'ordre du jour du présent conseil municipal, le document et son annexe sont annexés en fin de PV (pages 15 à 18).
Les réponses seront apportées tout au long de la séance lorsque les points ayant fait l'objet de questions et/ou demandes de précisions seront abordés.

D2026-098 : Compte-rendu du maire au conseil municipal relatif à l'exercice des délégations de pouvoir du conseil municipal

Quorum : 10
Nombre de présents : 15
Nombre de procurations : 3
Nombre d'absents non représentés : 1

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération D2026-048 en date du 30 avril 2026 listant les compétences du conseil municipal déléguées au maire,
Considérant que les décisions prises par le maire conformément à la délégation attribuée par le conseil municipal doivent être communiquées à l'assemblée délibérante,

Vu la liste des décisions prises comme figure ci-après,

D2026-091	Bail à usage associatif – Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Sud Aveyron
D2026-092	Renouvellement ligne de trésorerie
D2026-093	Emprunt CDC extension et rénovation de la pharmacie
D2026-094	Emprunt CA placette-cœur de village
D2026-095	Emprunt CA TVA placette-cœur de village

Déclarations d'intention d'aliéner : décision de ne pas préempter les parcelles ci-après, en application du 15° de la délibération D2026-048 :

Date de décision	N° DIA	Parcelle	Consistance	Superficie	Prix
/					

Après avoir obtenu les précisions suivantes :
D2026-091 : le bail a été consenti moyennant un loyer de 170 € par mois. Le but de la CPTS est la coordination entre tous les acteurs de santé du Sud Aveyron.
D2026-92 : la ligne de trésorerie est actuellement utilisée en totalité. Elle correspondrait à 150 € de découvert pour un ménage aux revenus mensuels de 3 000 €.
D2026-093 : il n'y a plus de crédits sur le budget du centre commercial. Les loyers couvrent largement le remboursement de l'emprunt.
D2026-094 : l'encours total de la dette du budget communal après intégration des emprunts sera de 1 794 394.98 € et l'annuité de 242 619.58 €.
A partir de 2028 la commune pourra travailler sur le projet de réhabilitation de la salle des fêtes et investir à partir de 2029.
D2026-095 : emprunt souscrit afin de couvrir la part TVA du projet de la placette cœur de village en attendant le remboursement par l'État.

Le conseil municipal,
PREND acte du compte rendu des décisions citées ci-dessus et prises en vertu de la délibération du conseil municipal du 30 avril 2026.

D2026-099 : Règlement intérieur du conseil municipal

Quorum : 10
Nombre de présents : 15
Nombre de procurations : 3
Nombre d'absents non représentés : 1

Monsieur le maire communique aux élus les amendements proposés par le groupe d'opposition, les élus discutent ces propositions :

1. Article 1 – Questions orales

Ajouter :

« Après la réponse du maire ou de l'adjoint compétent, l'auteur de la question dispose d'un droit de réplique d'une durée maximale de deux minutes. Le maire ou l'adjoint compétent peut apporter une réponse complémentaire. Les questions orales ne donnent lieu à aucun vote. »

Le premier alinéa de l'article est modifié en ce sens : Les questions orales sont posées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total, y compris le droit de réplique.

Le reste de l'article est inchangé

2. Article 6 – Accès aux dossiers préparatoires

Remplacer la consultation « uniquement en mairie et aux heures ouvrables » par :

« Les documents et pièces nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sont transmis aux conseillers municipaux par voie dématérialisée avec la convocation ou, lorsque cela n'est pas possible, mis à leur disposition dans les meilleurs délais. Ils restent également consultables en mairie dans les conditions prévues par les textes en vigueur. »

Le dernier alinéa de l'article est modifié en ce sens : Dans tous les cas, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens qu'elle juge les plus appropriés.

Le reste de l'article est inchangé.

3. Article 7 – Questions écrites

Ajouter :

« Lorsque la réponse à une question écrite est apportée en séance, l'auteur de la question dispose d'un droit de réplique d'une durée maximale de deux minutes afin de demander une précision ou de répondre aux éléments présentés. »

Le neuvième alinéa de l'article est modifié en ce sens : Les questions écrites sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total, y compris le droit de réplique.

Le reste de l'article est inchangé

4. Article 22 – Suspension de séance

Remplacer la disposition concernée par :

« À la demande d'au moins trois membres du Conseil municipal, une suspension de séance d'une durée raisonnable est accordée par le président de séance. Le président en fixe la durée en fonction des circonstances et des nécessités de la séance. »

Cet amendement n'est pas retenu, l'article reste inchangé.

5. Article 25 – Clôture des débats et de la séance

Remplacer la disposition donnant au président seul le pouvoir de mettre fin aux débats, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé, par :

« Le président de séance peut mettre fin à la discussion d'une affaire lorsque les conseillers ayant demandé la parole ont pu s'exprimer. Il veille à permettre l'expression des différentes sensibilités

représentées au Conseil municipal. La séance est clôturée après épuisement de l'ordre du jour, sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée. »

Cet amendement n'est pas retenu, l'article reste inchangé.

6. Article 26 – Procès-verbal

Ajouter :

« Le procès-verbal retrace de manière impartiale les principales interventions et les différentes positions exprimées au cours des débats. À la demande expresse d'un conseiller municipal, son explication de vote ou une déclaration succincte est mentionnée au procès-verbal. »

Cet amendement n'est pas retenu, l'article reste inchangé.

Vu l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement,
Considérant l'installation de l'assemblée délibérante le 20 mars 2026 suite aux élections municipales,
Considérant que le règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'assemblée,
Vu le projet de règlement intérieur communiqué aux élus qui fixe notamment les règles suivantes :

- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale,
- Le lieu de réunion de l'organe délibérant ainsi que la périodicité des séances,
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions écrites,
- Les dispositions relatives à la tenue des séances,

Le conseil municipal, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
A la majorité des suffrages exprimés :

16 voix pour
2 voix contre (GAUFFRE, PIONA)
1 abstention (De SAINT SERNIN)

ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
CHARGE Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

D2026-100 : Budget communal 2026 : décision modificative n°01

Rapporteur : Florian VICENTE

Quorum : 10
Nombre de présents : 15
Nombre de procurations : 3
Nombre d'absents non représentés : 1

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu d'ajuster certains crédits votés au budget communal 2026 afin de prendre en compte des dépenses et recettes non connues ou estimées au moment du vote.
Il propose au conseil la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6068 : Fournitures non stockées - Autres matières et f		12 538.00 €		
D 615221 : Entretien et réparations sur bâtiments public		3 706.00 €		
D 618 : Divers services extérieurs		400.00 €		
D 62876 : Remboursements de frais au GFP de rattache		1 800.00 €		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		**18 444.00 €**		
D 7392221 : Fonds de péréquation des ressources comm	1 990.00 €			
D 7498 : Autres reversements sur dotations et participati		2 500.00 €		
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**1 990.00 €**	**2 500.00 €**		
D 673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)		1 900.00 €		
TOTAL D 67 : Charges spécifiques		**1 900.00 €**		
R 732221 : Fonds de péréquation des ressources com. et				1 181.00 €
R 73223 : Fonds départemental des DMTO pour les co				5 278.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes				**6 459.00 €**
R 73158 : Autres taxes / transports, véhicules et droits d				3 291.00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale				**3 291.00 €**
R 74718 : Participations Etat - Autres				5 000.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations				**5 000.00 €**
R 773 : Mandats annulés ou atteints par la déchéance qu				6 104.00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques				**6 104.00 €**
Total	**1 990.00 €**	**22 844.00 €**		**20 854.00 €**
Total Général		**20 854.00 €**		**20 854.00 €**

Monsieur le maire précise que

- les 1900 € prévus à l'article 673-titres annulés correspondent à une recette titrée deux fois, il y a donc lieu d'annuler un titre de recettes émis à tort,
- les 6104 € prévus à l'article 773-mandats annulés correspondent aux dégrèvements de taxes foncières obtenus suite au travail d'un cabinet ayant réalisé une étude sur les classements fiscaux des bâtiments communaux,
- les recettes nouvelles sont soit déjà encaissées soit notifiées.

Le conseil municipal, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
APPROUVE la proposition de Monsieur le maire.

D2026-101 : Budget Photovoltaïque - Rattachement des charges et des produits à l'exercice

Rapporteur : Florian VICENTE

Quorum : 10
Nombre de présents : 15
Nombre de procurations : 3
Nombre d'absents non représentés : 1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,
Considérant l'obligation de rattachement des charges et produits à l'exercice auxquels ils se rapportent en application du principe d'indépendance des exercices ;
Considérant que cette procédure comptable a pour finalité d'améliorer la sincérité des comptes et du résultat de l'exercice budgétaire ;
Considérant que pour les dépenses, il s'agit des dépenses de fonctionnement engagées avec service fait et non mandatées avant le 31 décembre N, lesquelles doivent faire l'objet d'une charge à payer ;

Considérant que pour les produits, il s'agit des recettes de fonctionnement non mises en recouvrement correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre N, devant faire l'objet d'un produit à recevoir ;
Considérant que, tant pour les dépenses que les recettes, il s'agit des dépenses et recettes de fonctionnement payables d'avance payées en N dont une partie concerne l'exercice N+1, lesquelles doivent faire l'objet de charges ou produits constatés d'avance ;
Considérant en outre que le rattachement des charges et produits récurrents, comptabilisés de manière répétitive, n'est pas de nature à améliorer significativement l'information financière et budgétaire dès lors que les produits et charges relatifs à une année entière ont été comptabilisés ;

Le conseil municipal, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
AUTORISE l'absence de rattachement des charges et des produits récurrents,
FIXE un seuil de rattachement de **2 000 €**.

Monsieur le maire précise que le montant annuel des dépenses de gestion courantes est d'environ 2 000 €, le montant des intérêts des emprunts est d'environ 6 700 €, le montant de l'amortissement est d'environ 11 600 €, soit un total de dépenses d'environ 20 000 € pour 31 000 € de recettes de gestion courante.

D2026-102 : Tarification de l'eau et de l'assainissement & Fixation des tarifs pour le raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement à compter du 1er octobre 2026

Quorum : 10
Nombre de présents : 15
Nombre de procurations : 3
Nombre d'absents non représentés : 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget annexe du service de l'eau et assainissement »,
Considérant qu'après étude des tarifs pratiqués par la municipalité et, eu égard à la situation financière des services concernés, il convient d'actualiser, de supprimer, de créer, de modifier voire de maintenir les tarifs,

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'actuellement, la tarification suivante est appliquée :

TARIFS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT :

➢ Service de l'eau potable :

- **Part variable** (liée à la consommation)		**1,39 €/m³**
- **Part fixe** (ou abonnement)		**64,20 €**
dont	*forfait branchement eau*	*61,50 €*
	forfait compteur	*2,70 €*

➢ Service de l'assainissement collectif :

- **Part variable**	**1,41 €/m³**
- **Part fixe**	**61,50 €**

Monsieur le maire propose au conseil municipal de maintenir ces tarifs à compter du 1er octobre 2026.

TARIFS POUR LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT :
Monsieur le maire expose au conseil municipal, que les tarifs pour les raccordements aux réseaux d'eau et d'assainissement sont les suivants depuis le 01/10/2019.

- Raccordement au réseau d'eau potable : **140,00 €**
- Raccordement au réseau d'assainissement : **140,00 €**

Monsieur le maire propose au conseil municipal de maintenir ces tarifs à compter du 1er octobre 2026.

Le conseil municipal, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
APPROUVE ces propositions de tarification pour le service d'eau potable et d'assainissement qui sera applicable à compter du 1er octobre 2026,
CHARGE Monsieur le maire d'appliquer ces tarifs.

D2026-103 : Adoption du RPQS eau potable 2025 (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service)

Quorum : 10
Nombre de présents : 15
Nombre de procurations : 3
Nombre d'absents non représentés : 1

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un **Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau potable**.

Le RPQS doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent RPQS et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent **RPQS** est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le maire présente le **RPQS 2025 pour le service d'eau potable**.
Il précise que les pertes incluent les pertes et les vols d'eau ainsi que les consommations de bâtiments sans compteurs.
Les 30% de pertes rapportés au kilomètre de réseau équivalent à un taux faible de pertes.
Afin d'améliorer le rendement des actions sont lancées telles que la pose de compteurs sur les bâtiments qui n'en possèdent pas, la pose de compteurs communicants, la pose des compteurs en limite de propriété.
Une erreur s'est glissée dans la note relative à la qualité microbiologique, le rapport sera modifié (la non-conformité correspond à une analyse douteuse refaite par la suite et dont les résultats ont été conformes).

Le conseil municipal, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public **d'eau potable pour 2025**,
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA,
AUTORISE Monsieur le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

D2026-104 : Adoption du RPQS assainissement collectif 2025 (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service)

Quorum : 10
Nombre de présents : 15
Nombre de procurations : 3
Nombre d'absents non représentés : 1

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un **rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.**

Le RPQS doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent RPQS et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent **RPQS** est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le maire présente le **RPQS 2025 pour le service d'assainissement collectif**.
Il précise qu'une erreur s'est glissée dans la date de la délibération fixant les tarifs il s'agit du 25 septembre 2025 et non 2026, le rapport sera modifié.
Il donne des précisions sur le point noir cité dans le rapport : il s'agit d'un trop plein dans le relevage au niveau du Cernon qui permet d'éviter le lessivage de la station d'épuration lors de crues, pour être conforme il faudrait poser un compteur au niveau du rejet dont le coût est d'environ 40 000 €.

Le conseil municipal, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public **d'assainissement collectif pour 2025**,
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA,
AUTORISE Monsieur le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

D2026-105 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Rapporteur : Esther CHUREAU

Quorum : 10
Nombre de présents : 15
Nombre de procurations : 3
Nombre d'absents non représentés : 1

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) :

- pour la commune de Saint-Georges-de-Luzençon, la TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux années, au 1er janvier de l'année d'imposition,
- l'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement,
- la commune peut, par délibération, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50 %,
- le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties,
- les dégrèvements sont à la charge de la commune.

Il précise que la présente délibération institue uniquement la taxe, le taux sera voté ultérieurement ; 13 logements ont été imposés en 2025 au titre de la taxe sur les logements vacants pour 4 237 € de recettes. Diverses informations sont communiquées sur cette nouvelle taxe (différence entre l'ancien et nouveau dispositif, logement imposés…).

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,
Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts,
Considérant que par délibération en date du 20 septembre 2018 la commune a institué la taxe d'habitation sur les logements vacants,
Considérant que la loi des finances 2026 a rendu caduque ladite délibération en fusionnant la taxe d'habitation sur les logements vacants et la taxe sur les logements vacants,
Considérant que cette taxe annuelle vise à encourager les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché, à la location comme à la vente,

Le conseil municipal, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH),
CHARGE Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

D2026-106 : Revalorisation du tarif horaire des prestations de service effectuées par le personnel communal

Rapporteur : Corinne DELMAS

Quorum : 10
Nombre de présents : 15
Nombre de procurations : 3
Nombre d'absents non représentés : 1

Monsieur le maire rappelle au conseil que par délibération en date du 24 mai 2012 la commune a fixé à 23 € le tarif horaire des prestations de service effectuées par le personnel communal.

Monsieur le maire propose au conseil de réactualiser ce tarif en tenant compte de l'évolution du coût salarial depuis 2012.
Il propose de fixer ce tarif à **32 € de l'heure à compter du 1er janvier 2027**.
Ce tarif est appliqué pour la facturation de la main d'œuvre lors des travaux réalisés par le service d'eau et d'assainissement ainsi que pour le remboursement de frais à la commune notamment pour des dépenses engagées par la commune et incombant à la Communauté de communes Millau Grands Causses.
Le tarif correspond au coût total moyen des agents du service technique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Considérant que le tarif appliqué depuis 2012 n'a pas évolué et qu'il y a lieu d'appliquer un tarif reflétant la réalité,

Le conseil municipal, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
APPROUVE la proposition de Monsieur le maire,
DIT qu'à compter du 1er janvier 2027 le tarif horaire des prestations de service effectuées par le personnel communal est fixé à 32 €,
CHARGE Monsieur le maire d'appliquer ce tarif.

D2026-107 : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Quorum : 10
Nombre de présents : 15
Nombre de procurations : 3
Nombre d'absents non représentés : 1

Une version entièrement complétée de la convention est projetée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le conseil municipal, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DONNE mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
DIT que la présente délibération prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
APPROUVE les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
AUTORISE Monsieur le maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
DIT que la présente délibération sera transmise à l'ONF.

D2026-108 : Sécurisation du carrefour RD992 et RD73 – demande de subvention

Quorum : 10
Nombre de présents : 15
Nombre de procurations : 3
Nombre d'absents non représentés : 1

Monsieur le maire annonce au conseil que des riverains du Mas de Guillou ont fait remonter une vitesse excessive dans leur quartier.
Afin d'améliorer la sécurité à l'entrée du village, au niveau du carrefour des RD992 et RD73, secteur du Mas de Guillou (axe Saint-Affrique/Millau), un feu récompense pourrait être mis en place.
Monsieur le maire annonce au conseil que le conseil départemental peut participer au financement du projet à hauteur de 40 à 50 %.
Il propose au conseil de solliciter l'aide du département pour le financement de ce projet.
Il annonce au conseil que le projet peut être estimé, sur la base de devis, à **14 383 € HT.**
Le plan de financement pourrait être le suivant :

Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
			0,00%
Financements publics			
Etat			0,00%
Région			0,00%
Département		7 000,00 €	48,67%
ComCom Millau Grands Causses	Fonds Concours	4 314,90 €	30,00%
Auto-financement			
Fonds propres		3 068,10 €	21,33%
Emprunt			
Total HT		14 383,00 €	100,00%

Monsieur LEPETIT fait part de son opposition au projet, pour lui un feu rouge doit se situer à un carrefour. On dévoie l'utilité des feux tricolores, ce qui peut être dangereux.
Monsieur le maire précise qu'il s'agit par cette délibération de solliciter les subventions, si elles ne sont pas obtenues le projet sera revu.

Le conseil municipal, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
A la majorité des suffrages exprimés :

17 voix pour
2 voix contre (LEPETIT, De SAINT SERNIN)
0 abstention

APPROUVE le projet de sécurisation du carrefour RD992/RD73,
APPROUVE le plan de financement tel qu'il a été présenté,
SOLLICITE les aides du département dans le cadre « des amendes de police » et de la Communauté de communes Millau Grands Causses dans le cadre des fonds de concours.

Christian GAUFFRE, Guilhem DE SAINT-SERNIN et Laurence PIONA

Questions et demandes de précisions

Conseil municipal du mercredi 9 septembre 2026

Destinataire	Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Luzençon
Date	6 septembre 2026
Objet	Questions préalables relatives aux projets de délibérations n°098 à 107

Monsieur le Maire,

Afin de permettre une préparation utile des réponses et de ne pas vous prendre au dépourvu lors de la séance, nous vous transmettons ci-dessous les principales questions et demandes de précisions que suscitent les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour. Cette démarche se veut constructive : elle a pour seul objectif de disposer, avant les votes, d'une information aussi complète et fiable que possible et de contribuer à un débat éclairé.

D2026-098 — Compte rendu des décisions prises par le maire

Cette délibération appelle notamment des précisions sur les financements récemment décidés : emprunt de **100 000 €** pour la pharmacie, emprunt de **535 000 €** pour la Placette et le Cœur de village, crédit-relais FCTVA de **172 000 €** et renouvellement d'une ligne de trésorerie de **100 000 €.**

- Quel sera l'**encours total de la dette** du budget communal après intégration de ces opérations, au 31 décembre 2026 ?
- Quel sera le **montant total des annuités** de dette en **2027**, puis en **2028**, en distinguant capital et intérêts ?
- Quel est le montant de l'**épargne brute prévisionnelle** et quelle **capacité de désendettement** en résulte ?
  Merci de préciser les chiffres utilisés pour le calcul.
- La ligne de trésorerie de **100 000 €** est-elle actuellement utilisée ? Si oui, pour quel montant et depuis quelle date ? Pour quelle raison son renouvellement reste-t-il nécessaire parallèlement au crédit-relais de **172 000 €** ?
- Quel est le coût total actualisé de l'**opération Placette / Cœur de village**, quelles subventions sont définitivement notifiées et quel reste à charge final incombera à la commune ?

D2026-099 — Projet de règlement intérieur du conseil municipal

Nous sommes favorables au principe d'un règlement intérieur, mais souhaitons qu'il garantisse concrètement les droits de tous les conseillers et l'expression pluraliste.

➔ Voir **document joint**.

D2026-100 — Décision modificative du budget communal

- À quelles fournitures ou matières correspondent précisément les **12 538 €** de crédits supplémentaires ?
- Quelle est l'origine des **1 900 €** de titres annulés sur exercices antérieurs et des **6 104 €** de mandats annulés ?
- Les **recettes nouvelles** prévues dans cette décision modificative sont-elles déjà encaissées, notifiées ou seulement estimées ?

D2026-101 — Budget photovoltaïque : rattachement des charges et produits

- Quel est le **montant annuel moyen** des **charges** et **produits** du budget photovoltaïque ?

1

- Si le **seuil de 2 000 €** avait été appliqué en 2025, combien d'opérations n'auraient pas été rattachées et quel aurait été l'effet sur le résultat de l'exercice ?

D2026-102 — Tarifs de l'eau et de l'assainissement

Nous prenons acte du maintien des tarifs proposés et n'avons pas de demande de précision particulière sur cette délibération.

D2026-103 — Rapport 2025 sur l'eau potable

- Le **rendement du réseau** est annoncé à **69,7 %**. Quel volume d'eau cela représente-t-il en pertes et quelles actions sont programmées pour améliorer ce rendement ?
- **Une analyse sur seize** apparaît **non conforme**. Le tableau évoque une **non-conformité microbiologique**, tandis qu'une note mentionne la **turbidité** : quelle est la nature exacte de cette non-conformité ?

D2026-104 — Rapport 2025 sur l'assainissement collectif

- La référence à une délibération du 25 septembre 2026 applicable au 1er octobre 2025 est-elle une erreur de date devant être corrigée ?
- Où se situe le **point noir recensé** sur le réseau et quelles mesures sont prévues pour le résorber ?

D2026-105 — Taxe sur la vacance des logements

- **Quel taux** est précisément proposé au vote du conseil municipal ?
- **Combien de logements** seraient susceptibles d'être imposés et quel produit annuel la commune estime-t-elle percevoir ?
- Quelle **différence** existe-t-il entre le dispositif proposé et la fiscalité appliquée depuis **2018** ?
- Comment seront traités les logements inhabitables, en travaux, en succession, ou effectivement proposés à la vente ou à la location sans trouver preneur ?

D2026-106 — Tarif horaire des prestations du personnel communal

- Quelles **prestations** sont **concernées**, à quels **bénéficiaires** peuvent-elles être facturées et selon quelles conditions ?
- Le **nouveau tarif** de **32 € par heure** résulte-t-il d'un calcul du coût complet de l'agent ? Inclut-il les déplacements, le véhicule, le matériel et les fournitures ?

D2026-107 — Mandat de facturation confié à l'ONF

- Une version entièrement complétée de la convention peut-elle être remise avant le vote, avec notamment la commune, l'agence ONF, la forêt concernée, le mode de dépôt, les délais, les dates et les signataires ?

Nous vous remercions par avance pour les réponses et documents que vous pourrez nous apporter.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations respectueuses.

Christian GAUFFRE

Guilhem DE SAINT-SERNIN

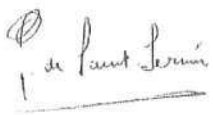

Laurence PIONA

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2026

Délibération D2026-099 – Projet de règlement intérieur

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les conseillers municipaux soussignés proposent les amendements suivants, afin de garantir l'information des conseillers, l'expression des différentes sensibilités et une retranscription équilibrée des débats.

1. Article 1 – Questions orales

Ajouter :

« Après la réponse du maire ou de l'adjoint compétent, l'auteur de la question dispose d'un droit de réplique d'une durée maximale de deux minutes. Le maire ou l'adjoint compétent peut apporter une réponse complémentaire. Les questions orales ne donnent lieu à aucun vote. »

2. Article 6 – Accès aux dossiers préparatoires

Remplacer la consultation « uniquement en mairie et aux heures ouvrables » par :

« Les documents et pièces nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sont transmis aux conseillers municipaux par voie dématérialisée avec la convocation ou, lorsque cela n'est pas possible, mis à leur disposition dans les meilleurs délais. Ils restent également consultables en mairie dans les conditions prévues par les textes en vigueur. »

3. Article 7 – Questions écrites

Ajouter :

« Lorsque la réponse à une question écrite est apportée en séance, l'auteur de la question dispose d'un droit de réplique d'une durée maximale de deux minutes afin de demander une précision ou de répondre aux éléments présentés. »

4. Article 22 – Suspension de séance

Remplacer la disposition concernée par :

« À la demande d'au moins trois membres du Conseil municipal, une suspension de séance d'une durée raisonnable est accordée par le président de séance. Le président en fixe la durée en fonction des circonstances et des nécessités de la séance. »

5. Article 25 – Clôture des débats et de la séance

Remplacer la disposition donnant au président seul le pouvoir de mettre fin aux débats, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé, par :

« Le président de séance peut mettre fin à la discussion d'une affaire lorsque les conseillers ayant demandé la parole ont pu s'exprimer. Il veille à permettre l'expression des différentes

sensibilités représentées au Conseil municipal. La séance est clôturée après épuisement de l'ordre du jour, sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée. »

6. Article 26 – Procès-verbal

Ajouter :

« Le procès-verbal retrace de manière impartiale les principales interventions et les différentes positions exprimées au cours des débats. À la demande expresse d'un conseiller municipal, son explication de vote ou une déclaration succincte est mentionnée au procès-verbal. »

Conclusion : Ces amendements ne remettent pas en cause le principe du règlement intérieur. Ils visent à garantir un fonctionnement équilibré et démocratique du Conseil municipal.

Saint-Georges-de-Luzençon, le 6 septembre 2026

Christian GAUFFRE Guilhem DE SAINT-SERNIN Laurence PIONA

POINT DES COMMISSIONS

- Monsieur THOMAS : une réunion de la commission sera organisée en octobre pour la vérification de l'adressage.
- Madame CHUREAU : une commission avec les associations aura lieu lundi 14 septembre. Lors de journées du patrimoine la chapelle de Luzençon sera ouverte au public. L'accueil des nouveaux arrivants aura lieu le 18 septembre.
- Madame DELMAS propose de réunir la commission du personnel (date à fixer 12 ou 13 ou 14 octobre).

INFORMATIONS DIVERSES

- Madame MUYS : les évènements de cet été se sont bien passés. Madame CHUREAU rajoute que les agents communaux ont fait du bon travail pour l'organisation de ces manifestations.
- Madame DELMAS : la rentrée scolaire s'est bien passée (84 inscrits à l'école du Cernon et 40 à l'école des Amandiers) ; des changements au niveau du personnel communal avec l'arrivée de Doriane et Sylvie, au service administratif (elles sont en charge notamment de la Maison France Services) et Olivier, au service technique.
- Monsieur le maire : une subvention de 25 000 € a été obtenue pour le projet de vidéoprotection, un autre devis est attendu pour ce projet.
- Monsieur LEPETIT : le feu tricolore situé face à la salle des fêtes mériterait d'être appuyé d'un panonceau « avancez jusqu'au feu » ; divers marquages au sol de « cédez le passage » font défaut : Monsieur le maire précise qu'il est prévu en 2026 la reprise de tous les marquages au sol du village.

DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Date proposée : 15 octobre 2026 à 20 h30

QUESTIONS DIVERSES

/

La séance est levée à 22h55.

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé qu'il est possible d'obtenir auprès de la mairie, la communication du procès-verbal détaillé et des pièces annexes de la séance du conseil municipal après approbation par le conseil municipal.

Le procès-verbal sera mis en ligne sur le site internet de la mairie (www.saint-georges-de-luzencon.fr) une fois approuvé.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon, le 28 septembre 2026,

La secrétaire de séance,
Corinne DELMAS

Le maire,
Didier CADAUX

MAIRIE de SAINT GEORGES DE LUZENCON
12 (Aveyron)

En application de l'article L2121-15 du CGCT, le présent procès-verbal détaillé a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 15 OCT. 2026
et publié sur le site internet de la commune le 22 OCT. 2026